

# A.B.I.

Société par actions simplifiée

Capital : 10 000 euros

Siège social : 13Z Avenue du Lautaret - 05100 BRIANÇON

Société par actions simplifiée en cours de formation

## STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné

Monsieur Yossef BRAZIL, né le 06 novembre 1984 à Prades (66) de nationalité française, demeurant au 13Z avenue du Lautaret, 05100 BRIANÇON, a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée et désigné les premiers dirigeants de ladite société ABI.

## **ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE**

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle est régie par ses statuts et par les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'exercice de toutes activités se rapportant aux opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, notamment :

- La transaction immobilière (achat, vente, échange, location ou sous-location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé),
- La gestion immobilière (administration de biens, gestion locative),
- L'activité de syndic de copropriété,
- La location immobilière, notamment l'établissement de baux (d'habitation, commerciaux, professionnels, etc.),
- L'activité de marchand de listes,
- L'activité de conseil en immobilier, d'évaluation et d'expertise immobilière,
- L'activité de chasseur immobilier ou de recherche de biens pour le compte de clients,
- La réalisation de toutes opérations de promotion immobilière ou de développement de projets immobiliers,
- L'activité d'intermédiaire dans toute opération se rapportant à l'immobilier ou à l'habitat.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance. Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination : A.B.I. , pour nom commercial AGENCE BRIANCON IMMO et pour sigle ABI.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée " ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

En outre, la société doit indiquer en-tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes les correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe auprès duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé au :

13Z Avenue du Lautaret - 05100 BRIANÇON

Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

#### **ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commencera à la date d'immatriculation et se terminera le 31 décembre de l'année suivante.

#### **ARTICLE 7 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis par Monsieur Yossef BRAZIL Président associé unique pour le compte de la société en formation, sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la Société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 8 - APPORTS**

A la constitution de la Société, le soussigné fait apport à la Société :

L'associé unique fait un apport en numéraire de 10.000 euros, représentant 1000 actions de 10 euros chacune, libérées à hauteur de 100% ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le 12/09/2025 par la BANQUE POPULAIRE RHONE ALPES, 20 avenue Maurice Petsche, 05100 BRIANÇON, certifiée sincère et véritable par le Président, où les fonds ont été régulièrement déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation; cette attestation est demeurée annexée aux présents statuts.

#### **ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 10 000 euros, divisé en 1 000 actions de 10 euros chacune. Il est souscrit intégralement et libéré à hauteur de 100% à la constitution.

#### **ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL CESSION D'ACTIONS**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 14.1 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

## **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

### Clause d'agrément en cas de cession d'actions

La cession d'actions (que ce soit en pleine propriété, nu-propriété, usufruit ou indivision) à un tiers est soumise à agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier par lettre recommandée avec AR au Président de la société une demande d'agrément indiquant :

- ✓ l'identification précise du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination sociale, siège social ; capital, R.C.S., composition des organes de direction ou d'administration, identité des associés) ;
- ✓ le nombre d'actions dont la cession est envisagée ;
- ✓ le prix offert pour ses actions.

Dans les 15 jours de cette notification, le Président convoque tous les associés en assemblée générale. La convocation indiquera l'ordre du jour et sera accompagnée de l'ensemble des éléments relatifs au projet de cession qui lui ont été notifiés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 14, laquelle doit recueillir l'unanimité des voix de tous les associés.

La décision de l'assemblée générale des associés est notifiée sans délai à l'associé cédant par le Président. L'agrément est réputé accordé à défaut de réponse adressée à l'associé cédant dans le délai de trois mois (3) à compter de la réception de la demande d'agrément par le Président.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés disposent d'un droit de préemption des titres à céder qui s'exercera selon les dispositions suivantes : Après notification du projet de cession annexé à la convocation de l'assemblée générale, les autres associés, individuellement, disposeront d'un délai pour se porter acquéreurs des actions à céder. Ce délai expirera au plus tard à la date de ladite assemblée générale.

Si aucun associé ne décide d'exercer son droit de préemption, ou si après exercice de ce droit, il subsiste des titres à céder, la société est tenue de les racheter dans un délai de 6 mois. La société devra ensuite les céder dans un délai de 6 mois ou de les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession se réalisera aux conditions initialement prévues avec le tiers acquéreur. Si à l'expiration du délai de 6 mois ci-dessus, la cession n'est pas réalisée, l'agrément est considéré comme acquis.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Cette clause d'agrément sera également à obtenir, dans les mêmes conditions, en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire ou de droits d'attribution d'actions gratuites par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou autres.

## **ARTICLE 13 - DIRIGEANTS**

### Article 13.1 : Le Président

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, le premier Président étant nommé à l'occasion de la signature des statuts constitutifs.

Les associés déterminent la durée du mandat du Président et fixent, le cas échéant, sa rémunération à ce titre, sauf pour le premier Président dont la durée du mandat est fixée à 3 ans étant entendu que la rémunération qui lui sera attribuée fera l'objet, ultérieurement, d'une décision collective des associés ou de l'associé unique.

Le mandat du Président est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions du Président prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par une décision des associés ou de l'associé unique.

A défaut de règles particulières qui peuvent être fixées à tout moment, par décision des associés ou de l'associé unique en accord avec le Président, la révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Président est, à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L.227-6 du Code de Commerce.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sache que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

À tout moment, les pouvoirs du Président peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

#### Article 13.2 : Directeur Général

En cours de vie sociale et sur proposition du Président, l'assemblée générale ou l'associé unique peut nommer un Directeur Général.

Le Directeur Général peut être une personne morale ou une personne physique, associée ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général.

La durée du mandat et la rémunération d'un Directeur Général sont fixées par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général sera investi des mêmes pouvoirs que le Président. Il représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sache que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A tout moment, les pouvoirs du Directeur Général peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs du Directeur Général est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le Directeur Général peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

## **ARTICLE 14 - DÉCISIONS**

### Article 14.1 : Décisions collectives :

Sont soumises à une décision à la majorité simple des associés en application des dispositions légales applicables :

- ✓ l'approbation des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social ;
- ✓ la nomination, le renouvellement et la révocation du Président ;
- ✓ la nomination, le renouvellement et la révocation du Directeur Général ;
- ✓ la fixation de la rémunération du Président, du Directeur Général ;
- ✓ la fixation de règles particulières applicables à la révocation du Président et/ou du Directeur Général ;
- ✓ la nomination des commissaires aux comptes ;
- ✓ l'approbation des conventions conclues visées à l'article 15 des Statuts ;
- ✓ l'extension ou la modification de l'objet social ;
- ✓ la prorogation de la durée de la Société ;
- ✓ la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social ;
- ✓ plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou indirectement les Statuts sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président ou à un Directeur Général.

Sont soumises à une décision à l'unanimité des associés en application des dispositions légales applicables :

- ✓ le transfert du siège social de la Société ;
- ✓ la transformation de la Société ;
- ✓ l'adoption ou la modification de toute clause prévoyant (i) l'inaliénabilité temporaire des actions, (ii) la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, (iii) la possibilité d'exclure un associé ou (iv) des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée ;
- ✓ toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés de la Société
- ✓ l'émission de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital de la Société ;
- ✓ l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- ✓ la fusion, la scission de la Société, la transmission universelle du patrimoine ou les apports partiels d'actifs réalisés par (ou au profit de) la Société ;
- ✓ clause d'agrément relative à la cession d'actions ;
- ✓ la dissolution ou la liquidation de la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général.

### Article 14.2 : Fréquence des décisions collectives

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, à l'effet d'approuver les comptes sociaux (et le cas échéant, les comptes consolidés) de l'exercice social écoulé.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

#### Article 14.3 : Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général ou d'un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble plus de 10 % du capital social et des droits de vote de la Société le «Demandeur».

Les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix du Demandeur, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

#### Article 14.4 : Assemblées générales

L'assemblée générale est convoquée par le Président, huit (8) jours avant la date de la réunion, par tous moyens mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes. Le Président adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée générale peut se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation (au siège social ou tout lieu en France).

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut elle élit son Président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion tel qu'indiqué ci-dessous.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

L'assemblée générale peut être organisée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans tous les cas, le Président établit dans un délai de sept (7) jours à compter de l'assemblée générale, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- ✓ le mode de consultation ;
- ✓ le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale ;
- ✓ l'identité des associés présents ou représentés ou absents, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet et s'ils étaient physiquement présents ou intervenaient par téléconférence. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- ✓ la liste des documents et rapports transmis aux associés ;
- ✓ un exposé des débats ;
- ✓ le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le Président établit alors le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés.

#### Article 14.5 : Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées, accompagné d'un bulletin de vote correspondant, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Président à chaque associé, par tous moyens de communication écrite, en ce compris la télécopie et le courriel.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions, pour adresser leur vote (et le bulletin de vote) au Président. Le vote peut être émis par tous moyens de communication écrite, en ce compris la télécopie et le courriel. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolution(s) concernée(s) sera(ont) réputée(s) avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président, en annexe duquel figurent chacune des réponses reçues des associés, contenant les indications suivantes :

- ✓ le mode de consultation ;
- ✓ l'identité des associés ayant répondu ;
- ✓ le texte des résolutions et le résultat du vote pour chaque résolution proposée ;
- ✓ la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

#### Article 14.6 : Acte sous seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Les associés peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix, associé ou non, pour signer l'acte en question.

Cette décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par tous les associés contenant les indications suivantes :

- ✓ le mode de consultation ;
- ✓ l'identité des associés signant l'acte ;
- ✓ le texte des résolutions et la décision des associés correspondant ;
- ✓ la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

#### Article 14.7 : Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président (ainsi que tout document d'information) doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux associés, huit (8) jours avant la date de la consultation.

#### Article 14.8 : Règles de majorité

Sous réserve des dispositions légales applicables, notamment les articles L.227-19 et L.227-3 du Code de Commerce, qui exigent l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés (ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation écrite).

### **ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS**

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations précitées, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

### **ARTICLE 16 - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) et le rapport de gestion conformément aux lois et usages du commerce.

Il les soumet pour approbation à la collectivité des associés ou à l'associé unique dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 17 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ou, à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes, en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de Commerce, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ou à l'associé unique ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

## **ARTICLE 20 - TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision unanime des associés.

## **ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

## **ARTICLE 24 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents

Fait à BRIANCON, le 15/09/2025

En 3 exemplaires

Signature de l'associé unique



